

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques**

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 27 avril 2015, de l'aléa retrait-gonflement des argiles,

CONSIDERANT le risque mouvement de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur le territoire de la commune de Saint-Savournin.

CONSIDERANT qu'en application du titre II. de l'article R112-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT l'arrêté n° CE-2015-93-13-09 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Retrait-Gonflement des Argiles de la commune de Saint-Savournin,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur la commune de Saint-Savournin.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques.

ARTICLE 4 : Les modalités d'association et de concertation sont définies comme suit :

- au moins une réunion avec la commune de Saint-Savournin et la métropole Aix-Marseille-Provence,
- en mairie, la mise à disposition de panneaux de communication et de vulgarisation destinés au public. Un registre sera tenu à la disposition de ce dernier afin de recueillir ses observations,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,

- l'ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/laprevention>.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Savournin et à Monsieur le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

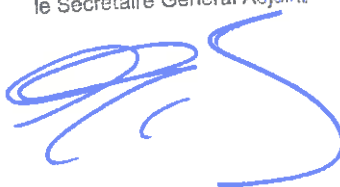
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence. La mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune et le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

